



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2017

PROCES-VERBAL

Le vingt-deux juin de l'an deux mille dix-sept, à 10h00, Mesdames et Messieurs les Actionnaires de l'UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (UBCI) se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à l'hôtel Sheraton à Tunis, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration de la société suivant avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne n°67 du 6 juin 2017.

*

* *

Monsieur Fathi MESTIRI, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Après avoir souhaité la bienvenue aux actionnaires, le Président rappelle l'ordre du jour de l'AGO, tel qu'il a été transmis aux actionnaires et publié dans les délais légaux au JORT et dans la Presse locale:

- 1- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2016.
- 2- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
- 3- Lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions et opérations réglementées régies par les dispositions des articles 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales ainsi que l'article 29 de la loi n°2001-65.
- 4- Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
- 5- Quitus aux Administrateurs.
- 6- Transfert aux réserves facultatives du montant à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.
- 7- Affectation des résultats de l'Exercice 2016.
- 8- Distribution des dividendes.

- 9- Fixation du montant des jetons de présence pour les Administrateurs au titre de l'année 2017.
- 10- Renouvellement de mandats d'Administrateur(s).
- 11- Nomination d'Administrateur(s).
- 12- Autorisation de l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires.
- 13- Information de l'AGO des fonctions de responsabilité occupées dans d'autres sociétés par les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 192 du Code des Sociétés Commerciales.
- 14- A la demande d'actionnaires : point sur la situation des détachés de BNP Paribas à l'UBCI.
- 15- Pouvoirs pour formalités.

Sur proposition du Président, et après validation de l'Assemblée Générale Ordinaire, MM. Frédéric THORAL et Mehdi TAMARZISTE, Représentants Permanents de « BNP Paribas IRB Participations » et « MENINX Holding » respectivement, remplissent les fonctions de Scrutateurs et M. Chokri CHROUDA celle de Secrétaire.

Le Président constate en début de séance que trente-trois (**33**) actionnaires sont physiquement présents et totalisent, pour leur propre compte ou pour le compte des personnes qu'ils représentent, **15 833 457** actions, soit **79.161%** du capital.

Le quorum légal (tiers du Capital) étant dépassé, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La liste des actionnaires connus,
- Un exemplaire en langue arabe et un exemplaire en langue française du Journal Officiel de la République Tunisienne n°67 du 6 juin 2017 contenant l'avis de convocation de la présente Assemblée,
- La feuille de présence signée par les Actionnaires et les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes,
- Le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2016, l'état des flux de trésorerie arrêté à la même date, ainsi que les états consolidés du groupe UBCI,
- Le registre des délibérations des Assemblées.

Le Président précise que les documents exigés par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au Siège de la banque sis 139 avenue de la Liberté 1002 Tunis-Belvédère à Tunis, plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée, ce qui est reconnu exact par l'Assemblée.

Le Président indique qu'il a été remis aux Actionnaires présents le rapport provisoire du Conseil d'administration où sont commentés la conjoncture économique et monétaire en 2016, ainsi que l'activité et les résultats de l'UBCI.

S'adressant de nouveau aux actionnaires, le Président expose les principaux éléments du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2016. Il indique que l'année 2016 a été marquée encore une fois par un environnement national difficile avec une croissance économique toujours faible maintenant un niveau de chômage trop élevé, notamment celui des diplômés.

La transition politique, poursuit-il, avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et la tenue d'élections législatives et présidentielles jugées démocratiques, devait ouvrir la voie dès 2015 à une phase de transition économique et de réformes structurelles indispensables afin de retrouver la voie de la croissance. Les réformes en question ayant tardé à venir, elles ont alimenté un certain immobilisme de la part des investisseurs tant nationaux qu'étrangers. M. MESTIRI précise néanmoins que l'année 2016 a permis de bénéficier d'un contexte sécuritaire stabilisé propice au retour de la confiance et à une reprise économique, conditions nécessaires à la consolidation du processus démocratique.

Au niveau institutionnel, il cite un certain nombre de réformes majeures : le cadre relatif au Partenariat Public Privé (PPP), la loi sur l'Investissement, les nouveaux statuts de la banque Centrale de Tunisie et la nouvelle loi Bancaire qui a introduit un certain nombre de nouveautés sur les conditions d'exercice de la profession, les normes de bonne gouvernance, l'introduction de la finance islamique, la mise en place d'un système de garantie des déposants.

Et de conclure que l'UBCI se situe sans nul doute parmi les banques offrant aujourd'hui les meilleurs profils de risque de la place, grâce à la priorité qu'elle continue d'accorder aux questions de conformité et de surveillance des risques.

Il loue enfin les efforts de communication à destination des Actionnaires, efforts illustrés par la Lettre aux Actionnaires publiée semestriellement, le premier Espace dédié aux "Actionnaires" sur le site Web de la banque (www.ubci.tn) et les Tables rondes périodiques avec les Associations des Petits Porteurs.

Après cela, il invite le Directeur Général à présenter les principales réalisations en termes d'activité et de chiffres au cours de l'exercice 2016.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux Comptes, Madame Sonia LOUZIR du Cabinet MS LOUZIR membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et Monsieur Walid BEN SALAH du cabinet FINOR pour lecture des rapports Général et Spécial.

Puis, le Président déclare le débat ouvert. Des actionnaires et représentants d'Associations de Petits Porteurs prennent la parole pour exprimer des opinions et faire des suggestions à propos de la banque, ses performances, son positionnement et son avenir. MM MESTIRI et BEREGOVOY prennent le soin de leur apporter les réponses et éclaircissements appropriés.

Au terme de ces échanges, le Président propose de passer au vote des résolutions soumises à l'Assemblée Générale et qui portent sur les points inscrits à l'ordre du jour lu en ouverture de séance.

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil sur la gestion de la banque et du groupe UBCI au titre de l'exercice 2016 ainsi que la lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers individuels et consolidés, approuve lesdits états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les rapports du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et sur l'activité du groupe.

A cet effet, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2016.

[La présente résolution mise au vote est adoptée à la majorité.](#)

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales ainsi que l'article 29 de la loi n° 2001-65 relative aux Etablissements de Crédit, prend acte desdites conventions et opérations et décide de les mettre au vote comme suit :

A- Conventions conclues avec des parties liées ne faisant pas partie du groupe BNP PARIBAS

A.1. Opérations et conventions conclues avec les filiales de l'UBCI

1. La banque assure le dépôt des actifs et la distribution des titres de ses filiales Hannibal SICAV, ALYSSA SICAV, UBCI Univers actions, SALAMBO SICAV, UTP SICAF et UBCI FCP-CEA, conformément aux conditions suivantes :

Société	Commission de dépôt	Commission de distribution	Total commissions
Hannibal SICAV	0,1% Actifs net TTC	0,9% Actifs net TTC	10 KDT
Alyssa SICAV	0,1% Actifs net TTC	0,595% Actifs net TTC	1 048 KDT
UBCI Univers SICAV	0,1% Actifs net TTC	0,9% Actifs net TTC	22 KDT
Salambo SICAV	0,1% Actifs net TTC	0,665% Actif net TTC	150 KDT
UTP SICAF	0,5% Actifs net TTC	0,5% Actifs net TTC	27 KDT
UBCI FCP-CEA	0,1% Actifs net TTC	1,5% Actifs net TTC	32 KDT

Ainsi, la rémunération totale perçue par la banque au titre de ces conventions, s'élève à 1 288 KDT en 2016.

2. Certains cadres de l'UBCI occupent des postes de directeurs généraux dans des filiales de la banque. Le montant des indemnités servies à ces cadres, supportées par la banque et refacturées aux filiales concernées s'élève, au titre de l'exercice 2016, à 35 KDT.

Les présentes conventions mises au vote sont adoptées à l'unanimité.

A.2. Conventions nouvellement conclues avec les filiales de l'UBCI

1. L'UBCI a signé un avenant en date du 17 février 2017 avec sa filiale UBCI CAPITAL DEVELOPPEMENT SICAR. Cet avenant précise que les dividendes perçus par UCDS dans le cadre du « Fonds HSF 2013 » constituent des produits d'exploitation pour UCDS. Les autres éléments de la convention conclue en 2013, convention de fonds géré pour un montant de 2.666KTND destiné à la prise de participation dans le capital de HYDROSOL FONDATION demeurent inchangés. Selon cette convention la SICAR est rémunérée comme suit :

- commission de gestion : 1,5% du montant initial du fonds décompté annuellement,
- commission de succès : 4% de la plus-value à réaliser après cession des titres.

La charge relative à 2016 s'élève à 44KTND.

2. La banque met à la disposition de sa filiale UBCI Finance l'ensemble de son réseau pour recueillir auprès des clients les ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières en vue de leur exécution. La convention conclue en date du 1er décembre 2016 entre l'UBCI et sa filiale UBCI finance prévoit la rétrocession à UBCI Finance de 50% des commissions facturées aux clients.

Le montant relatif à 2016 s'élève à 88KDT.

Les présentes conventions mises au vote sont adoptées à l'unanimité.

A.3. Opérations et conventions conclues avec les autres parties liées

L'UBCI a conclu en date du 20 septembre 2011, un contrat de transport et de traitement de fonds avec la société TUNISIE SECURITE, dans laquelle la société MENINX HOLDING (Groupe TAMARZISTE) qui occupe un siège au sein du conseil d'administration de la banque, est actionnaire. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Les prestations fournies dans le cadre de ce contrat, sont facturées mensuellement en fonction de plusieurs critères et tarifs. Les charges supportées par la banque en 2016, au titre de ce contrat, s'élèvent à 934 KDT.

La présente convention mise au vote est adoptée à la majorité.

B- Conventions et opérations réalisées avec le groupe BNP PARIBAS

En vertu de la convention portant amendement à la convention d'«Assistance technique-prestations ponctuelles», aux contrats cadres «Applications et prestations de services informatiques» et aux contrats d'applications liés, conclue le 30 décembre 2014 entre la banque et le groupe BNP PARIBAS et des décisions du

conseil d'administration en date des 18 et 29 décembre 2014, la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, ainsi que les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles, ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les états financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent.

Ainsi, les prestations de services rendues par les entités du groupe BNP PARIBAS conformément aux conventions préalablement approuvées et dont la facturation a fait l'objet d'émission d'avoirs au titre de l'exercice 2016 en vue de respecter la limite susvisée, totalisent 3 589 KTND et sont présentées au point 1 ci-dessous.

1. Contrats d'applications et de prestations de services informatiques conclus avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 29 Mai 2012, un contrat cadre avec BNP PARIBAS portant sur des applications et des prestations de services informatiques. Il définit les conditions générales dans lesquelles BNP PARIBAS met à la disposition de l'UBCI, sans aucun transfert de propriété, des applications et/ou des droits d'utilisation d'applications ainsi que des prestations de développement, de maintenance et de production informatique s'y rattachant.

Ce contrat a été initialement conclu pour une durée indéterminée avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. Il a été annulé et remplacé par un nouveau contrat cadre signé le 21 Octobre 2013 qui est entré en vigueur à partir de cette date. Ce nouveau contrat prévoit certaines modifications portant notamment sur :

- le non transfert de la propriété intellectuelle des applications ;
- le changement des durées des contrats d'application et la fixation de l'échéance du contrat cadre en fonction de celles-ci ;
- les modalités permettant d'assurer la continuité des processus informatiques en cas de changement de contrôle de l'UBCI.

Par référence au contrat cadre conclu avec BNP PARIBAS, l'UBCI a conclu des contrats d'applications ayant fait l'objet d'avenants en octobre 2013 (hormis le contrat d'application Client First qui a été conclu en 2015 titre 1.16.) et qui se présentent comme suit :

1.1. Contrat d'application ATLAS 2

L'UBCI a conclu, en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque du « Corebanking system » ATLAS 2 – V400. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible.

Le contrat prévoit, également le droit d'utilisation du logiciel UNIKIX nécessaire à l'utilisation de l'application ATLAS 2.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la maintenance évolutive de l'application ATLAS d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Aucune charge à ce titre n'a été supportée par la banque en 2016.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2016, s'élève à 1 385 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 895 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 490 KDT.

En outre, le contrat d'application prévoit la facturation annuelle à titre de production informatique centralisée consistant à la location par BNP PARIBAS du serveur de test ATLAS 2, hébergé à Paris, pour un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 358 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 231 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 127 KDT.

L'utilisation du logiciel UNIKIX fait l'objet d'une facturation annuelle séparée d'un montant déterminé sur la base d'une répartition des coûts selon les effectifs des filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé au titre de l'année 2016 s'élève à 32 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 21 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 11 KDT.

1.2. Contrat d'application SEARCH SPACE

L'UBCI a conclu en date du 22 janvier 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le blanchiment d'argent SEARCH SPACE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères, tels que le nombre de comptes et le nombre de mouvements cumulés.

A ce titre, le montant facturé en 2016 s'élève à 338 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 218 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30

décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 120 KDT.

1.3. Contrat d'application CONNEXIS CASH

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de cash management CONNEXIS CASH. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé notamment en fonction du nombre de clients Connexis Cash et révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2016, s'élève à 1 076 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 695 KDT, et ce, conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 381 KDT.

1.4. Contrat d'application VINCI

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de gestion des frais généraux, des immobilisations et de la logistique achats VINCI. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, à titre de maintenance applicative et de droit d'utilisation, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC. Le montant facturé en 2016, s'élève à 189 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 121 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 67 KDT.

Le contrat prévoit également la facturation annuelle, à titre de production informatique centralisée, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS. Le montant facturé en 2016, s'élève à 98 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 63 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 35 KDT.

1.5. Contrat d'application CONNEXIS TRADE

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application d'initiation en ligne des opérations import/export CONNEXIS TRADE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction de certains critères de répartition entre les filiales du groupe BNP PARIBAS notamment le nombre de clients bénéficiaires.

Le montant facturé en 2016, s'élève à 519 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 335 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 184 KDT.

1.6. Contrat d'application IVISION

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de commerce extérieur IVISION. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé en 2016, s'élève à 426 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 275 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 151 KDT.

1.7. Contrat d'application SUN

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de lutte contre le financement du terrorisme et de la prévention du blanchiment SUN. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de clients.

Le montant facturé en 2016, s'élève à 67 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 43 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 24 KDT.

1.8. Contrat d'application SHINE

L'UBCI a conclu en date du 29 mai 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application de contrôle des flux de messages SWIFT SHINE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du volume des messages SWIFT échangés.

Le montant facturé en 2016, s'élève à 67 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 43 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 24 KDT.

1.9. Contrat d'application KONDOR

L'UBCI a conclu en date du 22 avril 2012, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la Banque de l'application de back-office salle des marchés KONDOR. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'une année. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction du nombre de licences et révisé selon des conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 445 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 288 KDT conformément à la convention d'amendement conclue entre l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 157 KDT.

1.10. Contrat d'application APCE/APCP

L'UBCI a conclu, en date du 18 février 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application d'automatisation et de la gestion des dossiers de crédits pour les clientèles Entreprise et Professionnel APCE/APCP. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an. Le contrat

d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de la mise à disposition et de la maintenance, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 67 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 43 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 24 KDT.

1.11. Contrat d'application SWIFT SIBES

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application centralisée de gestion des flux SWIFT (SWIFT SIBES). Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle, au titre de cette mise à disposition, d'un montant déterminé en fonction d'une répartition des coûts centraux entre les filiales du groupe BNP PARIBAS sur la base du nombre des messages SWIFT entrants et sortants.

Le montant facturé au titre de l'exercice 2016, s'élève à 84 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 54 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 30 KDT.

1.12. Contrat d'application INFOCENTRE

L'UBCI a conclu, en date du 22 janvier 2013, un contrat portant sur la mise à disposition de l'application de centralisation des données provenant des différentes applications bancaires et de génération de rapports d'analyse et de contrôle INFOCENTRE. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans.

Aux termes dudit contrat, la concession du droit d'utilisation de cette application ne donne pas lieu à une facturation de la part de BNP PARIBAS.

1.13. Contrat d'application BNPINET

L'UBCI a conclu, en date du 14 mai 2013, un contrat avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application de consultation et de réalisation d'opérations via internet BNPINET. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives de 3 ans. Le contrat d'application prévoit la facturation

annuelle, au titre de cette mise à disposition et de la maintenance applicative, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 154 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 99 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 54 KDT.

Le contrat d'application prévoit également la facturation de prestations de production informatique centralisée dont le montant est déterminé en fonction de certains critères notamment le nombre de clients BNPINET et de connexions à ce service.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 79 KDT.

1.14. Contrat d'application CONFIRMING

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application CONFIRMING permettant de gérer pour le compte de la clientèle Grandes Entreprises un service de règlement fournisseurs à échéance avec possibilité de paiement anticipé. Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir de la date de sa signature, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2013. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit également la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant forfaitaire fixe révisé selon les conditions d'indexation sur l'indice SYNTEC.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 96 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 62 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 34 KDT.

1.15. Contrat d'Application MIB Alternatif CRC Assistance à la mise en place d'un centre de Relations Clients

L'UBCI a conclu, en date du 22 octobre 2013, un contrat portant sur la mise à disposition et la maintenance de l'application MIB Contact Center Alternative V1.0 donnant l'accès à une plateforme de relations clients permettant d'offrir des services téléphoniques. Le contrat est conclu pour une période de 3 ans avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2013. La durée de ce contrat pourra être prorogée tacitement pour des périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit également la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant forfaitaire fixe.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 132 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 85 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 47 KDT.

1.16. Contrat d'application CLIENT FIRST

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2015, un contrat d'application avec BNP PARIBAS portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « CLIENT FIRST » permettant aux chargés de la clientèle de documenter un certain nombre d'informations relatives à leurs clients. Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'Administration réuni le 19 Novembre 2015.

Le droit d'utilisation concédé est non exclusif, personnel, non transférable et non cessible. Ce contrat est conclu pour une période de 3 ans à partir de la date de sa signature avec entrée en vigueur le 1er janvier 2016. La durée initiale est prorogeable tacitement par périodes successives d'un an.

Le contrat d'application prévoit la facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application, d'un montant déterminé en fonction du nombre des utilisateurs de la licence. En cas de changement majeur de la version de l'application installé chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 26 KDT.

Cette facture a fait l'objet d'un avoir pour un montant de 17 KDT conformément à la convention d'amendement signée par l'UBCI et BNP Paribas en date du 30 décembre 2014. La charge effective supportée par la banque au titre de 2016 s'élève à 9 KDT.

2. Contrat de service Scan Chèques Client

L'UBCI a conclu en date du 11 décembre 2015, un contrat avec la société BNP PARIBAS qui définit les obligations respectives des parties dans la mise en place d'un service de scanérisation des chèques et de reporting électronique destiné aux clients corporate de l'UBCI. Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'Administration réuni le 19 Novembre 2015.

Selon les termes du contrat, la banque s'engage à mettre en place ce service avant le 31 décembre 2016 et à proposer l'offre à ses clients pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date de mise en place.

Une facture correspondant au montant total de la prestation, soit 130KDT, a été émise par l'UBCI suite à la mise en service de l'application.

3. Prestations d'assistance informatique et de services de télécommunication fournies par le groupe BNP PARIBAS

3.1. Maintenance de logiciels

Au cours de l'exercice 2016 le groupe BNP PARIBAS a refacturé à l'UBCI des prestations de maintenance de logiciels acquis par le groupe pour le compte de la banque se détaillant comme suit :

- Licence ORACLE (Licence groupe BNP) pour un montant de 180 KDT ;
- Licence COBOL et Microfocus (Licence Groupe BNP) pour un montant de 97 KDT ;
- Licence VINCI-AP/VINCI-AM pour un montant de 49 KDT
- Outil BUSINESS OBJECT pour un montant de 67 KDT ;

Ainsi, le montant total facturé au titre de l'exercice 2016 s'élève à 394 KDT.

3.2. Maintenance matériel informatique

L'UBCI a conclu, en date du 18 novembre 2011, un contrat cadre avec BNP PARIBAS NET LIMITED portant sur des prestations de services de télécommunication et de services accessoires.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS NET LIMITED les opérations et les contrats de missions suivants :

3.2.1. Contrat WIN FIREWALL

L'UBCI a conclu, en date du 28 juin 2012, un contrat de fourniture et de maintenance de FIREWALL d'une durée de 3 ans, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2011. Le montant total facturé en 2016, au titre des prestations de maintenance de matériel et de logiciel, s'élève à 74 KDT.

3.2.2. Contrat GLOBAL TELECOMS INFOBLOX

L'UBCI a conclu, en date du 28 juin 2012, un contrat de maintenance de boîtiers INFOBLOX pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012. Le montant facturé à ce titre, en 2016, s'élève à 12 KDT.

3.2.3. Contrat INETG

L'UBCI a conclu, en date du 26 octobre 2012, un contrat de maintenance des logiciels installés sur les FIREWALL pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2012. Le montant facturé à ce titre, en 2016, s'élève à 18 KDT.

3.2.4. Prestations de maintenance de boîtiers

En 2016, la BNP PARIBAS NET LIMITED a facturé à l'UBCI des prestations de maintenance de Boîtiers Riverbed pour un montant de 48 KDT.

3.3. Redevances de télécommunication

En 2016, la BNP PARIBAS NET LIMITED a facturé à l'UBCI des redevances au titre des liaisons télé-informatiques internationales avec le groupe BNP PARIBAS. Le montant total desdites redevances s'élève à 638 KDT.

4. Acquisition d'immobilisations incorporelles

En 2016, BNP PARIBAS PROCURMENT TECH a facturé à l'UBCI un montant de 431 KDT au titre de licences MICROSOFT.

5. Contrat de prestation de services informatiques conclu avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu en date du 30 janvier 2012, un contrat cadre avec la société BDSI filiale de BNP PARIBAS qui définit les conditions générales de fourniture de prestations et de services visés dans un contrat d'application. Ce contrat cadre est conclu pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu, en date du 30 janvier 2012, un contrat d'application portant sur les prestations de services à fournir par la BDSI pour la gestion de son domaine applicatif standard et spécifique, notamment les demandes d'actions, d'assistance et de formation ainsi que la gestion des incidents et des tables de production...etc.

Les prestations de la BDSI sont facturées trimestriellement en fonction du temps passé et en se basant sur un taux journalier de 228 EURO hors taxes au titre de l'intervention d'un profil « Opérationnel » et de 761 EURO hors taxes pour un profil « Management ».

Les prestations facturées, à ce titre, par la BDSI au titre de 2016, totalisent 780 KDT et se détaillent comme suit :

- Frais d'assistance informatique : 506 KDT,
- Frais de développement informatique : 274 KDT.

6. Convention d'assistance technique conclue avec BNP PARIBAS

L'UBCI a conclu, en date du 21 octobre 2013, un contrat d'assistance technique avec BNP PARIBAS portant sur certaines prestations ponctuelles susceptibles d'être fournies directement par BNP PARIBAS ou à travers les sociétés qui lui sont affiliées. Ces prestations ponctuelles peuvent concerner notamment :

- L'appui à la gestion des risques ;
- L'appui logistique des ressources humaines ;
- L'organisation, la maîtrise d'ouvrage et Process ;
- Les Services et Produits bancaires ;
- Les prestations mutualisées Groupe ; et
- D'autres services faisant bénéficier la banque de l'expertise du groupe dans certains domaines.

Selon les termes dudit contrat, les prestations ponctuelles sont facturées sur la base des coûts réels avec un mark-up de 6% hors taxes. Le montant annuel desdites prestations est plafonné à un pourcentage du Produit Net Bancaire. Il est révisé annuellement après approbation du conseil d'administration de l'UBCI.

Aucune charge au titre de cette convention n'a été supportée par la banque en 2016.

7. Contrat d'amendement à la convention d'assistance technique et aux contrats cadres des applications et prestations de services informatiques ainsi que les contrats d'application y afférents :

Le Conseil d'Administration du 29 décembre 2014 a autorisé la conclusion d'un contrat avec BNP PARIBAS portant amendement à la convention d'« Assistance technique - prestations ponctuelles », aux contrats cadres « Applications et prestations de services informatiques » et aux contrats d'applications liés. Ce contrat, signé le 30 décembre 2014, prévoit que la somme des charges liées à la maintenance évolutive/applicative des applications régies par les contrats cadres et contrats y afférents, ainsi que les charges régies par la convention d'assistance technique prestations ponctuelles, ne saurait dépasser 2,5% du Produit Net Bancaire de l'UBCI, tel que présenté dans les Etats Financiers approuvés de l'UBCI au titre de l'exercice précédent.

Les dispositions dudit contrat sont applicables pour l'exercice 2016.

8. Contrat d'application AQUARIUS

L'UBCI a conclu, en date du 1er juin 2016, un contrat cadre avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur des applications et prestations de services informatiques.

Par référence à ce contrat cadre, l'UBCI a conclu avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR en date du 1er juin 2016, un contrat d'application avec BNP PARIBAS FORTIS FACTOR portant sur la mise à disposition au profit de la banque de l'application « AQUARIUS » et la fourniture des prestations liées permettant la gestion de l'activité de Factoring. Ce contrat a été autorisé par votre Conseil d'Administration réuni le 3 Mai 2016.

Le contrat d'application prévoit une facturation annuelle au titre de la mise à disposition de cette application. En cas de changement majeur de la version de l'application installée chez le bénéficiaire, BNP PARIBAS FORTIS FACTOR se réserve la possibilité de faire évoluer les prix prévus par le contrat à travers la signature d'un avenant.

Le montant facturé à ce titre en 2016, s'élève à 120 KDT.

9. Différentiel de change

La différence de cours de change entre la date de règlement des factures et le montant provisionné au 31 décembre 2015 a généré une charge complémentaire de 233KTND. Ce montant a été intégré dans le calcul effectué pour respecter le seuil de 2,5% du PNB de l'exercice précédent, tel que défini dans la convention conclue en date du 30 décembre 2014.

10. Conventions autorisées par le Conseil d'Administration mais non encore signées

Réuni le 17 Mars 2016 le Conseil d'Administration a autorisé les contrats suivants :

- **Contrat "Quick Win"** qui prévoit la mise en place d'un site de consultation et d'opérations e-banking. Le budget alloué se détaille comme suit :
 - le coût de déploiement s'élève à 19.467 Euros ;
 - le coût annuel de la maintenance s'élève à 22.900 Euros.

- **Contrat "Ratama"** outil dédié à la gestion des crédits à la consommation pour les clients et les non-clients de l'UBCI en remplacement de l'outil Cetelem. Le budget alloué se détaille comme suit :
 - le coût de l'acquisition de l'application s'élève à 117.500 Euros ;
 - le coût de l'intégration ATLAS par BDSI s'élève à 11.500 Euros ;
 - le coût annuel de la maintenance s'élève à 10.125 Euros.
- **Contrat "Sonar"** qui prévoit la mise en place d'un Système Opérationnel de Notation Anti-blanchiment Retail en vue de l'amélioration des processus d'entrée en relation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le budget alloué se détaille comme suit :
 - le coût de déploiement s'élève à 10.806 Euros ;
 - le coût de la redevance annuelle à compter de 2017 s'élève à 71.633 Euros dont une première partie s'élevant à 34.640 Euros sera facturée durant cinq années seulement (2017 à 2021).

Le Conseil d'Administration réuni le 03 Mai 2016 a autorisé le **contrat d'application "Netreveal"**. Il s'agit d'une plateforme de surveillance anti-blanchiment qui analyse les transactions et les profils clients et détecte à postériori les comportements suspects.

Le cout de déploiement de la solution "Netreveal" s'élève à 82.477Euros. Le coût annuel à compter de 2017 s'élève à 97.861Euros.

Dans sa réunion du 25 Aout 2016, le Conseil d'Administration a autorisé ce qui suit :

- **Contrat d'application "Taléo"**, outil de gestion des recrutements et des mobilités internes. A ce titre, l'UBCI supportera le coût de déploiement soit 15.000 Euros et la licence annuelle à partir de 2017.
- **Lettre de mission ACE** (Amélioration Continue de l'Efficacité) : cette mission s'inscrit dans le cadre de la "convention d'assistance technique - prestations ponctuelles " (titre 6 ci-haut) et elle couvrira les champs suivants :
 - Formation ACE ;
 - Préparation et appui méthodologique aux chefs de projets et aux coaches ACE ;
 - Management de la performance.

En date du 15 Novembre 2016 le Conseil d'Administration a autorisé :

- **Nouveau contrat cadre MSA** pour les applications et prestations de services informatiques en remplacement au contrat cadre signé en Octobre 2013 et qui avait servi de référence à tous les contrats d'applications autorisés par le conseil depuis cette date.
- **Lettre de mission Efficacité UBCI avec BNP PARIBAS** qui vise l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, la simplification des processus de décision et de fonctionnement ainsi que l'optimisation du dispositif commercial.

C- Garanties émises par BNP PARIBAS

En vue de respecter les ratios de division des risques prévus par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 juillet 1991, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, la BNP PARIBAS a émis au profit de la banque des garanties en couverture des engagements des groupes POULINA, CHAABOUNI, BAYAHI, et des sociétés l'Office des céréales et La Rose Blanche. L'encours desdites garanties s'élève, au 31 décembre 2016, à 258,8 millions de dinars. Les garanties accordées sont rémunérées au taux de 0,2% l'an. Les charges supportées par la banque au titre de ces garanties en 2016, s'élèvent à 403 KDT.

Les présentes conventions énumérées aux paragraphes "B" et "C" mises au vote sont adoptées à la majorité.

D- Obligations et engagements de la banque envers ses dirigeants

Les obligations et engagements vis-à-vis des dirigeants tels que visés par l'article 200 nouveau II § 5 du code des sociétés commerciales et approuvés par le conseil d'administration du 03 Mai 2016 se détaillent, pour l'exercice 2016, comme suit :

- Votre conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a pris acte de la démission de Mr Abderrazak ZOUARI en qualité de Président du conseil d'administration.
- Le Président du conseil d'administration ayant quitté ses fonctions a bénéficié au titre de l'année 2016, de la prise en charge des frais de carburant et d'entretien de sa voiture de fonction pour 6 KDT.
- En outre, le même conseil a autorisé la cession au dinar symbolique à Mr Abderrazak ZOUARI de sa voiture de fonction d'une valeur comptable nette nulle et qui a été acquise en 2011 pour un montant de 130 KDT TTC.
- Votre conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a nommé Mr Fathi MESTIRI en qualité de Président du conseil d'administration.
- La rémunération brute du Président du Conseil d'Administration se rattachant à l'exercice 2016 s'élève à 156 KDT. Cette rémunération est perçue au titre des sept mois de l'année. Le Président du Conseil bénéficie également d'une voiture de fonction et de la prise en charge des frais de carburant. La charge totale supportée par la banque, à ce titre, au cours de l'exercice 2016 s'élève à 157 KDT.
- Votre conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a pris acte de la démission de Mr Patrick POUPON en qualité de Directeur Général.
- La rémunération de l'administrateur Directeur Général de la banque ayant quitté ses fonctions est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 20 Janvier 2015, le Comité de Nomination et Rémunération a décidé de porter sa rémunération brute à 300 KDT. Cette décision a été validée par le Conseil d'Administration du 04 Février 2015.

- La banque a mis à sa disposition une voiture de fonction avec la prise en charge des frais de carburant. Elle a mis à sa disposition également un logement de fonction avec la prise en charge des frais d'utilité y afférents et des frais d'entretien. En outre, la banque a pris en charge les frais de scolarité de ses enfants et les billets d'avion d'un voyage. La charge totale supportée par la banque au cours de l'exercice 2016 s'élève à 639 KDT, dont 220 KDT de charges fiscales et sociales.
- Votre conseil d'administration réuni le 03 Juin 2016 a nommé Mr Pierre BEREGOVOY en qualité de Directeur Général.
- La rémunération du Directeur Général de la banque est déterminée selon les termes de son contrat. Lors de sa réunion du 15 Novembre 2016, le Comité de Nomination et Rémunération a fixé sa rémunération brute à 379 KDT. Suivant son contrat, le Directeur Général bénéficie d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction et de la prise en charge de frais d'utilité. La charge totale au cours de l'exercice 2016 s'élève à 581 KTND. La charge totale supportée par la banque au titre de 2016 est limitée à 230 KTND suite à la prise en charge par BNPParibas d'un montant de 351 KTND.
- La nomination du Directeur Général Adjoint de la banque est effectuée par décision du Comité de Nomination et Rémunération du 20 Janvier 2015. Cette décision a été validée par le Conseil d'Administration du 04 Février 2015. Sa rémunération a été fixée par décision du Comité de Nomination et Rémunération du 02 Avril 2015 et a été validée par le Conseil d'Administration réuni le 07 Mai 2015.
- Au titre de l'exercice 2016, la rémunération brute du Directeur Général Adjoint, s'élève à un montant de 176 KDT. La charge totale supportée par la banque s'élève à 231 KDT, dont 49 KDT de charges fiscales et sociales.
- Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers annuels. La charge totale comptabilisée au cours de l'exercice 2016, s'élève à 622 KDT.

Ainsi, les obligations et engagements de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI » envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016, se présentent comme suit (en KTND) :

Libellé	Ex - Président du Conseil d'Administration		Président du Conseil d'Administration		Ex - Directeur général		Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Membres du Conseil d'Administration (y compris le PCA et le DG)	
	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016	Charge de l'exercice	Passifs au 31/12/2016
Avantages à CT	6		157		639		230		231	40	622	
Avantages postérieurs à l'emploi												
Autres avantages à LT												

Indemnités de fin de contrat de travail												
Paiements en actions												
Total	6	0	157	0	639	0	230	0	231	40	622	0

Les présentes conventions mises au vote sont adoptées à la majorité.

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le transfert aux réserves facultatives du montant de 10 088 758,852 Dinars à prélever sur les réserves « à régime spécial » et représentant la partie devenue disponible de ces réserves.

La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution :

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice 2016 qui s'élève à 31 729 289,803 Dinars, dans les réserves comme suit :

Bénéfice de l'exercice	31 729 289,803
Report à nouveau	
Total	31 729 289,803
Réserve légale	
Réserves spéciales de réinvestissement	
Bénéfice disponible	31 729 289,803
Dividendes	
Réserves facultatives	31 729 289,803
Reliquat	0

La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de distribuer des dividendes, d'un montant de 14 001 070,300 Dinars, à prélever sur les réserves facultatives constituées antérieurement au 31 décembre 2013.

Ainsi, le dividende par action fixé à 0,700 dinar sera versé en franchise de retenue à la source et sera mis en paiement à partir du 7 juillet 2017.

La présente résolution mise au vote est adoptée à la majorité.

Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération en jetons de présence des membres du Conseil d'Administration et des Comités s'y rattachant, au titre de l'année 2017, à un montant global de 622 000 Dinars brut. La répartition entre les membres s'effectuera sur décision du Conseil d'administration.

[La présente résolution mise au vote est adoptée à la majorité.](#)

Septième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de son mandat d'Administrateur de M. Pierre BEREGOVOY, conformément aux dispositions de la nouvelle loi bancaire 48-2016 qui interdit le cumul des mandats de Directeur Général et d'Administrateur.

L'Assemblée Générale Ordinaire constatant que les mandats de M. Patrick POUPON, M. Jean-Marc BRAULT de BOURNONVILLE et BNPP IRB Participations représentée par M. Frédéric THORAL sont venus à échéance, décide de renouveler leurs mandats d'Administrateurs pour une durée de trois (3) ans qui expire avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2019.

M. Patrick POUPON, M. Jean-Marc BRAULT de BOURNONVILLE et M. Frédéric THORAL, présents, remercient les actionnaires de l'honneur et de la confiance qu'ils leur ont accordés et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

[La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.](#)

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris acte en 2016 de la démission de Monsieur Jacques DESPONTS, présentée et acceptée lors du Conseil d'administration du 17 mars 2016, de son mandat d'Administrateur qui arrivait à échéance à l'occasion de l'Assemblée statuant sur l'exercice 2017, ratifie conformément aux statuts, la cooptation en qualité d'Administrateur indépendant de M. Hamouda CHEKIR lors du Conseil d'administration du 03 juin 2016, en remplacement de celui-ci, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2017.

[La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.](#)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de son mandat d'Administrateur de Monsieur Hamouda CHEKIR, démission notifiée au Conseil d'administration le 1er avril 2017.

Neuvième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires sur la période de cinq ans à venir dans la limite de 150 millions de dinars, et donne mandat au Conseil d'administration pour en définir le calendrier et les modalités.

La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des fonctions de responsabilités occupées par Messieurs les administrateurs dans d'autres sociétés en tant que Gérant, Administrateur, Président-Directeur-Général, Directeur-Général, membres de Directoire ou de conseil de Surveillance, et ce, en application des dispositions des articles 192 et 209 nouveaux du code des sociétés commerciales.

La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Onzième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au représentant légal ou à un mandataire qu'il aura désigné pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités de publication légale ou de régularisation.

La présente résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les participants et lève la séance à 13h40.

Fathi MESTIRI
Président
Secrétaire

Chokri CHROUDA

LES SCRUTATEURS

Mehdi TAMARZISTE
THORAL
Représentant Permanent de MENINX Holding
Représentant Permanent de BNP Paribas IRB Participations

Frédéric

		31/12/2016	31/12/2015
<u>ACTIF</u>			
Caisse et avoir auprès de la BCT, CCP, et TGT	1	111 846	64 413
Créances sur les établissements bancaires et financiers	2	33 330	77 960
Créances sur la clientèle	3	2 562 093	2 381 519
Portefeuille -titre commercial	4	30 693	794
Portefeuille d'investissement (*)	5	413 018	312 151
Valeurs immobilisées	6	45 074	46 180
Autres actifs	7	60 968	47 563
TOTAL ACTIF		3 257 022	2 930 580
<u>PASSIF</u>			
Banque Centrale et CCP	8	23 011	25 009
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	9	205 511	188 512
Dépôts et avoirs de la clientèle	10	2 248 871	1 958 169
Emprunts et Ressources spéciales	11	287 945	274 541
Autres passifs (*)	12	205 919	216 232
TOTAL PASSIF		2 971 257	2 662 463
<u>CAPITAUX PROPRES</u>			
Capital		100 008	100 008
Réserves		185 694	167 966
Autres capitaux propres		63	143
Modification comptable (*)			0
Résultat en instance d'affectation			-
Résultat de l'exercice		0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES (*)	13	285 765	268 117
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		3 257 022	2 930 580

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES APRES REPARTITION DES BENEFICES

2016

SUITE APPROBATION AGO DU 22 Juin 2017

Libellé	Capital	Réserve légale	Réserves à régime spécial	Réserves réinvest. exonéré	Autres réserves	Autres capitaux propres	Résultat net de l'exercice	Modifications comptables	Total
Capitaux propres au 31-12-2016	100 008	10 000	11 491	53 099	93 377	62	31 729	0	299 766
Réserves à régime spécial			-10 089		10 089				-
Répartition Résultat					31 729		-31 729		-
Distribution dividendes					-14 001				-14 001
Capitaux Propres au 31-12-2016 après affectations au titre de 2016 décidées par l'AGO du 22 Juin 2017	100 008	10 000	1 402	53 099	121 194	62	0	0	285 765